



POLITIQUES DE FINANCEMENT ET DE BUDGÉTISATION

Programme de production

Janvier 2015

Modifications récentes apportées aux politiques de financement et de budgétisation

Janvier 2015

- *Modifications aux taux horaire de la main d'oeuvre et du personnel; page 3*
- *Modifications à la Contribution du diffuseur; page 5*
- *Modifications à la Présentation du rapport final de coûts (y compris la vérification ou la mission d'examen), page 12*

Table des matières

<i>Sommaire des frais et honoraires plafonnés</i>	3
A. Politiques et guides pratiques relatifs au financement de la production numérique	5
B. Politiques et guides pratiques relatifs à la budgétisation de la production numérique	7
C. Autres données financières à joindre à la demande.....	10
D. Données financières et budgétaires exigées après l'approbation du projet.....	11
E. Procédures d'examen du financement et du budget des demandes acceptées.....	12
F. Présentation du rapport final de coûts (y compris la vérification ou la mission d'examen)	13
G. Guides pratiques relatifs aux vérifications ponctuelles menées par le Fonds Bell.....	14

Bureaux du Fonds Bell:

Montréal:

4200, boulevard Saint-Laurent
Bureau 503
Montréal, Québec H2W 2R2
Tél: (514) 845-4418
Télé: (514) 845-5498
Courriel: fondsbell@ipf.ca
www.fondsbell.ca

Toronto:

2 Carlton Street
Bureau 1709
Toronto, Ontario M5B 1J3
Tél: (416) 977-8154
Télé: (416) 977-0694
Courriel: bellfund@ipf.ca
www.bellfund.ca

Sommaire des frais et honoraires plafonnés

Honoraires du producteur: (GEN-24)	Maximum de 10 % du total des sections A+B.
Préparation de la présentation du projet (GEN-19)	Maximum de 10 000 \$ - Note : Si un projet a reçu de l'aide en développement du Fonds Bell, aucun coût de développement ne peut être remboursé par la production. Les frais de préparation de la demande pourraient ne pas être éligibles.
Main d'œuvre et personnel: (Catégorie A)	<p>Tous les coûts de main-d'œuvre relatifs au personnel engagé par le producteur doivent être les coûts réels estimés en nombre d'heures/jours/semaines, sans majoration corporative, frais d'administration ni coûts d'équipement inclus dans l'évaluation. Il faut indiquer clairement si les taux incluent les avantages sociaux des employés salariés ou si ces avantages font partie d'une catégorie à part.</p> <p>Les taux indiqués ci-dessous reflètent une moyenne nationale. Des taux horaires qui excèdent ce barème peuvent être acceptés pourvu qu'ils soient justifiés par des explications, des devis ou des contrats.</p> <p>Il est attendu que les taux horaires se situent dans les barèmes indiqués ci-dessous et que ces barèmes soient appliqués en fonction du rôle / fonction et non sur l'ancienneté de la personne effectuant ce rôle. Les barèmes de ces frais sont normalement comme suit:</p> <p><u>Personnel de soutien (junior) : 25 \$ à 30 \$ / heure;</u> c'est-à-dire les assistants concepteurs, illustreurs, assistants concepteurs graphiques, adjoints à la programmation, techniciens aux tests, soutien administratif, etc.</p> <p><u>Personnel intermédiaire: 31 \$ à 60 \$ / heure;</u> c'est-à-dire les coordonnateurs de projet, directeurs de sections, concepteurs graphiques, concepteurs de l'interactivité, concepteurs de scénario-maquette, programmeurs et testeurs intermédiaires, etc.</p> <p><u>Personnel-clé: 61 \$ à 100 \$ / heure;</u> c'est-à-dire les directeurs principaux, gestionnaires de projet, concepteurs spécialisés, directeurs artistiques, programmeurs et intégrateurs spécialisés, etc.</p>
Superviseur de la production	Superviseur de la production : Cette personne supervise les opérations au jour le jour de tous les éléments de la production mais n'est pas le producteur du projet et n'est pas actionnaire de la société de production.
Logiciels: (MNI-13, poste 13.10 et 13.11)	Au prorata ou amortis selon la valeur marchande pour la durée du projet (50 % du coût ou calcul de dépréciation sur 12 mois consécutifs, le plus bas des deux).
Coûts de serveur et d'entretien du site (GEN-21)	Maximum de 50 000 \$ pour la distribution et l'entretien du site. L'œuvre numérique devra demeurer accessible pendant une période minimale d'un (1) an à compter de la date de son lancement. Il pourrait y avoir un prolongement de cette période d'un (1) an suite à une révision de l'analyste et du conseil d'administration qui feront du cas par cas. Les producteurs seront avisés de cette condition dans l'offre de financement.
Pré-lancement, promotion et publicité: (GEN-22)	Maximum de 15 % du total des sections A+B.
Frais d'administration: (GEN-25)	Maximum de 10 % du total des sections A+B.
Imprévus: (GEN-26)	Maximum de 10 % du total des sections A+B. Reflète les risques inhérents du projet.

La structure financière et le budget d'un projet numérique sont les éléments clés de l'évaluation de toute demande de financement. Les producteurs doivent déposer un budget de production et une structure

financière basés sur des estimations de coûts raisonnables et des prévisions réalistes de financement. Assurez-vous de remplir ces documents de façon détaillée et précise et d'avoir en votre possession les documents d'appui, les notes et les échéanciers qui favoriseront l'acceptation de votre demande. Soyez prêts à fournir les pièces justificatives surtout si les estimations de coûts dépassent les coûts normalement approuvés ou si ces estimations ont un caractère exceptionnel.

La contribution financière du Fonds Bell à la production de projets ne peut être considérée comme un revenu direct ou comme un profit par les producteurs. Ceux-ci doivent donc préparer le budget et la structure financière de leur projet en conséquence.

Veillez prendre connaissance des définitions suivantes utilisées dans les guides pratiques et les politiques :

Producteur: Le producteur est l'entreprise qui détient les droits d'auteur de la production numérique et la partie ou les parties qui signent les contrats de financement avec le Fonds Bell. Le producteur doit facturer le coût réel pour ses services tel que décrit dans le Sommaire des frais et honoraires plafonnés en page 3.

Parties apparentées: Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des parties apparentées.

Une opération entre apparentés est un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou la prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.

Contrôle: Le contrôle d'une entreprise est le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.

Influence notable: L'influence notable exercée sur une entreprise est la capacité d'influer sur les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.

A. Politiques et guides pratiques relatifs au financement de la production numérique

Veillez vous assurer d'inclure une structure financière complète et détaillée aux endroits indiqués dans le formulaire de demande et dans le budget.

1. Contribution du Fonds Bell à la production numérique: Le Fonds Bell versera une subvention non recouvrable pouvant représenter 75 % des coûts approuvés, et ce, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.
2. Boni du Fonds Bell équivalent à la contribution d'un télédiffuseur : Le Fonds Bell versera une subvention équivalente à la contribution en argent comptant provenant d'un télédiffuseur (canadien ou international) et destinée particulièrement au financement de la production d'un projet numérique, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

La contribution en argent d'un diffuseur est accordée sous forme de licence, d'investissement ou d'avance à la distribution. Une licence est un paiement non recouvrable pour des droits spécifiques accordés pour une durée précise. Les structures financières qui comprennent une contribution en argent d'un télédiffuseur ne peuvent inclure de frais payables à ce télédiffuseur, que ce soit pour de l'équipement, des services de quelque nature ou des coûts de main-d'œuvre.

3. Exigence de 10 % de base en argent comptant: La structure financière doit inclure au moins 10 % en

argent comptant de la part d'une tierce partie indépendante des entreprises de production télévisuelle et de production numérique ou du Fonds Bell. Parmi les exemples de financement en argent comptant par une tierce partie, on compte les versements en argent (licence, investissement ou autre) d'un télédiffuseur, le soutien d'autres agences de financement (Fonds des Médias du Canada, Fonds Quebecor, etc.), les crédits d'impôt, la commandite, la publicité, les entreprises de distribution tierces parties, etc. Cet argent comptant doit être versé au cours de la production du volet numérique. Il n'est pas essentiel de joindre à votre demande la confirmation de la contribution en argent comptant de 10 %, mais il est préférable de le faire. Une demande accompagnée de cette confirmation bénéficiera d'une meilleure évaluation. Si votre demande est acceptée, le Fonds Bell ne signera le contrat de financement de production numérique avec le producteur et ne versera d'argent que sur un engagement écrit de toutes les sources de financement.

4. Contribution du télédiffuseur : Le télédiffuseur peut faire des contributions en argent comptant sous forme d'investissement; ce type de contribution vaut comme base en argent comptant (voir n° 3 ci-dessus)

Dans le cas où un télédiffuseur verse une contribution en argent comptant, il ne peut recevoir aucun paiement en argent pour quelque service, équipement ou personnel qu'il fournit.

Le télédiffuseur peut aussi fournir à un projet numérique des contributions **en nature**, évaluées selon leur valeur marchande, sous forme d'équipement, de matériel ou de personnel. Ces services doivent servir exclusivement à la production du projet numérique. Les services fournis par le télédiffuseur à titre de contributions en nature ne doivent pas comprendre ses frais d'administration, les annonces-éclairés sur les ondes et en ligne ou la promotion, les services de ses cadres supérieurs ou de son personnel agissant comme agents de liaison du projet, réviseurs, représentants des ventes, agents de publicité, techniciens de mise en ondes et en ligne, personnel juridique ou comptable ou autre personnel administratif. Les services en nature du télédiffuseur ne doivent inclure aucun double emploi ou soutien indirect de personnel, d'équipement ou de services en vue de réaliser le projet numérique. Voyez le n°9 ci-dessous au sujet des contributions en nature.

Dans certains cas particuliers, des services (par exemple : un clavardage en direct avant, pendant et après la diffusion de l'émission, en soirée, pouvant nécessiter un édimestre) pourraient être acceptés comme contribution en nature de la part du télédiffuseur dans la mesure où ces services sortent du cadre habituel de leur exécution et qu'ils ne relèvent pas du département de promotion du télédiffuseur. Dans tous les cas où le télédiffuseur offre ces services, une justification des tâches, des heures attribuées et des tarifs en fonction du marché devront être joints à la demande. Le Fonds Bell se réserve le droit de refuser ces services.

Le télédiffuseur doit indiquer toute contribution en argent comptant ou en nature dans le Formulaire d'appui du télédiffuseur qui doit être déposé avec la demande.

5. Contribution d'une entreprise de production télévisuelle: Une entreprise de production télévisuelle peut contribuer au financement d'un projet numérique sous forme d'investissements, de différés ou de services en nature. Les dépenses différées ou en nature qui sont justifiées, vérifiables et exclusivement destinées à la production du projet numérique sont acceptables. Le paiement de droits pour la télévision à une société de production télévisuelle n'est pas admissible dans un budget de production numérique. Un budget de production numérique ne peut inclure aucune dépense relative à une émission de télévision. La contribution de la société de production peut faire partie de la structure financière du projet numérique mais elle ne peut être prise en compte dans le minimum de 10 % en argent comptant exigé de la part d'une tierce partie.
6. Investissement du producteur de médias numériques (capital) : Le producteur peut fournir une entente dûment signée relative à son investissement dans le projet numérique. Dans ce cas, le producteur doit aussi fournir ses états financiers les plus récents aux fins de vérification de sa capacité de fournir cet investissement. La structure financière du projet numérique peut comprendre cette contribution qui ne

peut cependant pas faire partie du minimum de 10 % en argent comptant exigé de la part d'une tierce partie indépendante.

7. Frais différés: Les frais différés peuvent faire partie de la structure financière d'un projet numérique. Ils ne sont assujettis à aucun maximum pour ce qui est du financement d'une production. Ces frais doivent être appuyés par des ententes contractuelles pertinentes comprenant les détails suivants:
- les codes budgétaires;
 - les catégories; et
 - les montants.

Les producteurs ne peuvent différer que leurs propres honoraires, les frais d'administration, les coûts de leurs employés, en leur nom, ou ceux de l'équipement utilisé pour la production d'un projet numérique. Dans ces cas, les producteurs doivent aussi fournir leurs états financiers les plus récents aux fins de vérification de leur capacité de différer. Les parties non apparentées tels que les sous-traitants qui participent au financement par des différés doivent fournir leur propre entente contractuelle. Toutes les ententes contractuelles relatives aux frais différés doivent faire référence aux postes budgétaires et aux montants précis différés. Le poste budgétaire relatif aux imprévus ne peut être différé.

8. Crédits d'impôt relatifs à la production numérique: S'ils s'appliquent, les crédits d'impôt peuvent constituer un élément du financement de la production du projet numérique et être inclus dans la structure financière. Le Fonds Bell n'exige cependant pas des producteurs qu'ils utilisent les crédits d'impôt dans leur structure financière. Dans le cas où les crédits d'impôt font partie du financement du volet numérique, le calcul y afférent doit être joint à votre demande. Si votre demande est acceptée, vous pourriez devoir fournir une confirmation provisoire du montant de crédits d'impôt, émis par l'institution provinciale responsable de l'administration des crédits d'impôt.

9. Contribution en nature: Les services, les équipements ou le personnel d'autres parties (Pour les télédiffuseurs voir le paragraphe 4, entreprises de services, entreprises de production télévisuelle, etc.) peuvent être inclus dans la structure financière et inscrits au budget. Tous ces coûts doivent être évalués à leur valeur marchande et tenir compte de toute remise applicable. La valeur des services fournis doit être clairement et explicitement indiquée dans une entente de services entre le producteur et le fournisseur. L'entente doit comporter au moins les informations suivantes:
- la date;
 - le montant total de la contribution ainsi que toute remise appliquée;
 - la ventilation de la contribution au moyen des codes budgétaires appropriés et des catégories de services fournis; et
 - toute autre disposition.

On peut exiger de quiconque a contribué des services en nature qu'il fournisse la preuve de la valeur marchande des services en nature fournis.

10. Financement intérimaire: Le producteur ne peut inclure le financement intérimaire dans la structure financière du projet. Le financement intérimaire ne peut servir qu'au pré-financement d'autres engagements. Un relevé détaillé du mouvement de trésorerie doit être fourni dans tous les cas où des coûts de financement intérimaire font partie du budget de production.
11. Exigences contractuelles relatives aux autres contributions: Vous devez idéalement fournir toutes les ententes signées, ou à tout le moins des lettres d'engagement signées, par toutes les sources de contributions à la structure financière du projet. Cela s'applique aux frais différés, aux contributions en services et aux contributions en argent comptant. Les demandes peuvent être déposées en l'absence de confirmation de financement intérimaire. Les ententes doivent inclure au moins les informations suivantes:
- la date;
 - le montant de la contribution;
 - le type d'engagement (subvention, participation, avances, etc.);

- le total et la date du budget;
- une déclaration claire que la contribution doit servir à la production d'un site Web ou d'un projet interactif
- le calendrier des versements ou des prélèvements proposés; et
- une clause d'inexécution ou d'expiration.

Si votre demande au Fonds Bell est acceptée, vous devrez fournir tous les documents nécessaires dans les 90 jours à compter de la date d'approbation. Toutes les ententes signées devront être déposées avant que le Fonds Bell signe une Entente de financement de production numérique.

B. Politiques et guides pratiques relatifs à la budgétisation de la production de projets numériques

Le budget soumis au Fonds Bell doit comprendre des notes décrivant en détail les tâches à accomplir et les étapes de production à franchir ainsi que les documents au soutien de l'estimation détaillée des coûts. Soyez prêts à fournir sur demande vos estimations de coûts avec des copies de contrats, devis, locations, documents de paie etc. Le budget et les notes qui l'accompagnent constituent l'un des critères d'évaluation de votre demande.

1. Budget-type: Veuillez compléter le budget type (fichier Excel) disponible sur notre site web. (www.fondsbell.ca)
2. Dépenses de production seulement: Toutes les estimations des coûts de la production numérique doivent être distinctes et séparées des coûts de télédiffusion et de toutes autres étapes d'un projet numérique (développement, mise en marché, etc.). N'utilisez que les estimations des coûts applicables et les postes budgétaires spécifiquement reliés à la production numérique. Donnez des détails, des notes et fournissez des ententes à l'appui des estimations de coûts. Ajoutez les postes budgétaires requis là où ils sont nécessaires.
3. Dépenses de développement: Vous ne pouvez inclure dans aucun poste du budget type de production numérique des dépenses de développement déjà engagées ou des engagements antérieurs pour le développement du projet. (contrairement au budget de production de télévision). Les producteurs ne peuvent inclure dans leur budget de production numérique aucun type de remboursement de coûts antérieurs de développement ni de remboursement à d'autres agences de financement.
4. Dépenses de production de télévision: Le budget de la production numérique ne doit inclure aucune dépense de production de télévision.

Le Fonds Bell exige que tous les coûts relatifs à la production numérique fassent partie d'un budget distinct de celui des coûts de production de télévision, quel que soit le projet. Si un projet a été développé avec un budget intégré, veuillez contacter le Fonds Bell sur la manière de produire le budget en parties séparées.

5. Opérations entre parties apparentées: Tous les postes budgétaires et les montants payés aux parties apparentées au producteur, comme tout dirigeant, administrateur et leur famille immédiate doivent être détaillés et indiqués à la page 2 du budget-type. Doivent également être déclarés tout achat ou location d'équipement, de fournitures, de matériel et toute acquisition d'immobilisations, directement ou indirectement payés par le producteur, inscrits dans le budget de la production numérique.
6. Coûts canadiens: 75 % du budget doit être dépensé au Canada. Veuillez préparer une déclaration des coûts non canadiens dans le budget type pour toute main-d'œuvre ou produit non canadien.
7. Honoraires du producteur (GEN-24): Les honoraires du producteur payables à l'ensemble des parties

œuvrant à la production d'un projet numérique ne peuvent excéder 10 % du total des sections A+B du budget. Ce montant comprend les honoraires payables à des producteurs qui sont des parties apparentées. Ce montant ne doit jamais être dépassé.

8. Achat de droits (GEN-18) : L'achat de droits comprend le coût des licences relatives aux œuvres protégées par des droits d'auteur ou aux droits de propriété intellectuelle utilisés dans la production numérique. Il est interdit d'inclure dans le budget de la production numérique l'estimation des coûts des droits liés à la vidéo ou à tout matériel de diffusion produit pour la télévision et utilisé sur le site Web ou pour tout autre élément (interactif, mobile,, etc). Les droits de propriété d'une vidéo ou d'une bande sonore utilisés exclusivement sur le site Web ou pour tout autre élément peuvent être inscrits au poste budgétaire prévu à cet effet, dans la mesure où vous pouvez en démontrer, preuve à l'appui, l'usage exclusif. L'estimation du coût d'une vidéo originale ou d'une production sonore à l'usage exclusif de la production numérique doit être inscrite dans la section appropriée du budget-type de la production numérique (VID). Le coût de tout artiste, auteur ou de tout autre droit additionnel lié à la distribution d'une production numérique doit être inscrit au poste budgétaire prévu à cet effet dans la section main-d'œuvre. Toute estimation de coûts liés à des droits additionnels doit être appuyée par des ententes signées. Il est interdit d'inclure dans le budget de production numérique les droits payables à toute partie apparentée.
9. Préparation de la présentation du projet (GEN-19) : Les coûts de préparation peuvent être inclus jusqu'à concurrence de 10 000 \$ dans la mesure où ces dépenses n'ont pas déjà été payées par le Fonds Bell ou par toute autre source de financement. Les dépenses de préparation de la présentation du projet ne sont pas des dépenses de développement, mais plutôt des dépenses directement liées à la préparation de la demande au Fonds Bell.
10. Main-d'œuvre et personnel (Catégorie A) : À l'exclusion des coûts versés à des sous-traitants (voir paragraphe 11) les coûts de main-d'œuvre (qui peuvent inclure les avantages sociaux et marginaux des employés salariés ou les identifier spécifiquement) payables aux employés ou aux pigistes doivent être les coûts réels estimés en nombre d'heures/jours/semaines. Les majorations corporatives, les frais d'administration ou les coûts d'équipement au prorata ne doivent pas être inclus dans le calcul du coût de la main-d'œuvre. En ce qui concerne le barème des taux, voyez le **sommaire des frais et honoraires plafonnés**, à la page 3 du présent document.
11. Sous-traitance de la production (Catégorie A) : Si besoin est, la main-d'œuvre liée à la production d'éléments du projet numérique peut faire l'objet d'une entente de sous-traitance avec une partie non apparentée, selon les barèmes établis par le Fonds Bell (voir page 3 – Sommaire des frais).
12. Divulgence des noms du personnel (Catégorie A) : Le budget doit inclure, aux catégories prévues à cet effet, le nom de toutes les personnes et entreprises dont les services seront retenus pour le projet numérique. Normalement, un producteur doit superviser tous les aspects de la production et ne peut jouer d'autres rôles dans la production. Toutefois, dans des projets à petit budget, le producteur peut accomplir d'autres tâches dans la production et leurs coûts peuvent alors être inscrits dans les catégories budgétaires appropriées. Dans ces cas, vous devez déposer un énoncé détaillé des motifs justifiant cette décision. Sachez que le bien-fondé et la durée des diverses tâches accomplies par une même personne seront sujets à examen.
13. Ententes, prix et ventilation des coûts de main-d'œuvre (Catégorie A) : Le Fonds Bell se réserve le droit de demander au producteur de remettre toutes les ententes conclues avec des consultants, des scénaristes ou des tierces parties chargés de vérifier les estimations des coûts prévus au budget. Ces ententes doivent comprendre une ventilation détaillée du coût de tous les services qui seront fournis. Dans le cas de montants importants, d'éléments particuliers ou de coûts non standards, on recommande fortement de fournir un devis, une évaluation de la valeur marchande du service en question ainsi qu'un énoncé des motifs de ce choix, afin de justifier l'estimation de ce coût.
14. Artistes (Catégorie A, VID-09) : Veuillez fournir l'information détaillée sur les engagements des artistes en incluant les tarifs horaires, journaliers ou hebdomadaires, le nombre d'unités de travail prévu et le paiement des droits d'utilisation ou d'acquisition qui font partie du budget. Les contrats des artistes

devront être fournis sur demande.

15. Main-d'œuvre de production audio/vidéo et de post-production (Catégorie A) : La production audio/vidéo sera examinée pour s'assurer qu'il n'y a pas de recoupement avec les coûts de la production de télévision. Les producteurs du projet numérique doivent s'assurer de la vraisemblance de tous les montants de coûts qui lui sont fournis par le producteur de télévision.
16. Équipement et matériel (Catégorie B) : Les postes de travail informatique, l'équipement et le matériel servant à la production d'un volet numérique doivent être évalués selon leur valeur marchande pour la période de leur utilisation. Le budget ne peut inclure que l'équipement et le matériel nécessaires au projet de production. Le budget doit refléter les coûts réels de location et indiquer la remise applicable (déposer le devis) ou le prix d'achat amorti (calcul de dépréciation sur 24 mois consécutifs). L'estimation du coût doit se faire au prorata pour la durée du projet. Les requérants devraient inclure les détails et les devis relatifs à tout le matériel qui servira à la production. Les estimations de coût de l'équipement et du matériel ne doivent comprendre ni majoration corporative ni frais d'administration. Les demandeurs devront fournir des justifications si les coûts de location dépassent ceux du marché.
17. Logiciels (Catégorie B) : Le coût estimé des logiciels doit être amorti et calculé au prorata pour la durée du projet (jusqu'à 50% de la valeur marchande ou selon un calcul de dépréciation sur 12 mois consécutifs, le plus bas des deux). Les détails et les devis relatifs à tous les logiciels doivent être inclus dans le budget. Exceptionnellement, on peut obtenir pour le projet et au prix du marché, les droits sur un logiciel propriétaire déjà développé. Dans ce cas, vous devez donner une explication détaillée des motifs justifiant ce choix. Ceci s'applique uniquement au producteur
18. Dépenses du serveur et d'entretien du site (Catégorie D, GEN-22) : Les dépenses relatives au serveur et à l'entretien du site ne doivent pas excéder 50 000\$ au budget. Il n'y a aucune limite officielle aux dépenses liées au temps qui sera consacré à l'exploitation et à l'entretien du site Web ou du volet numérique après son lancement, dans la mesure où ce temps est raisonnable et correspond au calendrier de diffusion de la production de télévision. Les dépenses relatives au webmestre ne sont pas comprises dans ce seuil. L'œuvre numérique devra demeurer accessible pendant une période minimale d'un (1) an à compter de la date de son lancement. Il pourrait y avoir un prolongement de cette période d'un an suite à une révision de l'analyste et du conseil d'administration, ce sera du 'cas par cas'. Le producteur sera avisé dans les conditions de l'offre de financement.
19. Pré-lancement, promotion, publicité [dépenses de marketing et de promotion] (Catégorie D, GEN 23): Les coûts de marketing et de promotion ne doivent pas excéder 15 % du total des sections A+B du budget. Ce plafond ne doit pas être dépassé sous aucune circonstance et le budget approuvé est 'gelé' pour les dépenses de marketing et de promotion. Autrement dit, le rapport de coût final vérifié doit confirmer que les postes approuvés au budget ont bel et bien été alloués aux dépenses de marketing et de promotion et qu'en aucun cas le producteur ne peut utiliser les sommes non dépensées pour d'autres postes ou encore, pour réduire des dépassements d'autres catégories.
20. **Si les dépenses dans cette section sont moindres que celles prévues au budget, le Fonds Bell diminuera sa contribution en conséquence.**

20 Les coûts estimés doivent être directement liés au projet numérique et ne doivent inclure aucune dépense relative à la promotion d'une production de télévision liée ou à une promotion corporative. Le budget de production d'un projet numérique ne doit inclure aucun paiement à un télédiffuseur pour l'achat de messages publicitaires annonçant le site Web ou le volet interactif. Un plan détaillé de marketing et de promotion indiquant les dépenses doit être joint à la demande. Toutes les dépenses de mise en marché reliées à l'exploitation et à la distribution de la production numérique peuvent obtenir des fonds d'autres sources, mais ne pourront obtenir de financement du Fonds Bell.
21. Administration de la production (Catégorie C) : Les prévisions de coûts en dépenses de bureau, personnel administratif, matériel et fournitures doivent être en lien direct avec le projet et pour la durée de la production seulement. Expliquez le calcul de location de bureaux et des autres dépenses

similaires qui représentent des dépenses additionnelles (tel que le loyer) mais qui ne sont pas couverts par les *Frais d'administration (GEN25)*.

22. Frais d'administration (GEN-25) : L'objet de cette catégorie budgétaire est de permettre à l'entreprise de faire face aux dépenses d'administration qui ne sont prévues dans aucun autre poste budgétaire du projet (par exemple : réceptionniste, coordonnateur interne de contrats). Le total des coûts de cette catégorie ne doit pas excéder 10 % du total des sections A+B du budget. Le Fonds Bell n'acceptera aucun dépassement dans cette catégorie.
23. Imprévus (GEN-26) : Les imprévus ne doivent pas excéder 10 % du total des sections A+B du budget. Ce montant ne doit jamais être dépassé. Ils varient selon le projet, en fonction du risque inhérent à chacun. En moyenne, les imprévus estimés représentent entre 3 et 7% du total des sections A + B du budget.

C. Autres données financières à joindre à la demande

1. Lettre d'entente entre entreprises de production: Le producteur doit déposer avec sa demande au moins une lettre d'entente ou une lettre d'intention entre l'entreprise de production télévisuelle et l'entreprise de production numérique, que ce soit comme coproducteurs ou comme producteur de services numériques. Il est préférable de fournir, dès le dépôt de la demande, une entente dûment signée entre le producteur de média numérique et l'entreprise de production télévisuelle.

Si le producteur de média numérique ne fournit pas tous les services inscrits au budget, cette lettre doit indiquer la ventilation de tous les postes budgétaires, y compris le code, la catégorie et la description des services ou de la main-d'œuvre fournis par l'entreprise de production numérique. Si le producteur de télévision est payé pour des services inscrits au budget, l'entente doit indiquer la ventilation des postes budgétaires avec leur code, catégorie et description.

2. Échéancier détaillé de la production numérique: Le producteur doit déposer avec la demande un échéancier détaillé, qui peut être un graphique de Gantt ou un autre type de calendrier, ainsi qu'une vue d'ensemble de l'échéancier qui doit figurer sur la page frontispice du devis; cet échéancier doit mentionner les principales dates de fin d'étapes de production et celles des principaux livrables.
3. Relevé des mouvements de trésorerie: Dans le cas où le producteur fait appel à du financement intérimaire, il doit déposer un relevé détaillé tableau prévisionnel des mouvements de trésorerie comprenant le calcul des frais d'emprunt. Ce tableau doit être suffisamment détaillé pour faire la preuve de la nécessité du financement intérimaire et justifier les postes budgétaires imputables aux frais d'emprunt. Un producteur qui assume lui-même le financement intérimaire de la production ne peut se verser d'intérêts.
4. États financiers de l'entreprise de production numérique: Les entreprises suivantes, impliquées dans la production, doivent déposer leurs états financiers complets les plus récents: producteur, société apparentée fournissant un investissement en capital ou des honoraires différés à titre de financement.
5. Une garantie de bonne fin n'est pas exigée pour les demandes de production numérique.

D. Données financières et budgétaires exigées après l'approbation du projet.

1. Entente signée entre l'entreprise de production numérique et l'entreprise de production télévisuelle: Le producteur doit déposer une entente dûment signée entre l'entreprise de production numérique et l'entreprise de production télévisuelle, que ces entreprises soient apparentées ou non. Au minimum, l'entente doit comprendre les informations suivantes:
 - la date;
 - le montant total et la date du budget;

- les termes de l'entente relative à la production numérique lié à la propriété de l'émission de télévision;
- un acte de transfert de tous les droits nécessaires et applicables;
- une mention précise relative à la propriété du site Web et du transfert des droits;
- le cas échéant, une part des honoraires du producteur et des frais d'administration;
- le cas échéant, l'entente de partage des revenus;

Si la société de production numérique ne produit pas 100 % du projet, un tableau de ventilation, incluant le code, la catégorie et la description de tous les postes budgétaires liés à tout élément ou main-d'œuvre de l'entreprise de production télévisuelle;

- une déclaration selon laquelle il n'existe aucune contre-lettre ou autre entente entre les deux parties; et
- une clause de résiliation.

2. Assurance tous risques et responsabilité civile: Le producteur doit déposer un certificat d'assurance de la compagnie d'assurances qui assure le volet numérique et télévisuel de la production ; ce certificat doit préciser que le Fonds Bell est un « assuré additionnel » à l'égard de la police d'assurance tous risques et responsabilité civile qui couvre les extérieurs et les studios où les éléments de production numérique et de la télévision seront réalisés. La couverture minimum de l'assurance responsabilité civile doit être de 1 000 000 \$.
3. Assurance Erreurs et omissions ou publication d'une exonération de responsabilité: Le producteur doit contracter une assurance Erreurs et omissions particulière au projet numérique, ou accepter de publier sur son site Web une exonération de responsabilité de la part du Fonds Bell.

Si le producteur choisit une assurance erreurs et omissions et que les coûts estimés de cette assurance sont inscrits au budget, le producteur doit déposer les pièces justifiant cette dépense et démontrant que l'assurance pourra bien être contractée.

Si le producteur choisit de publier l'exonération de responsabilité du Fonds Bell, elle devra se lire comme suit:

Le Fonds Bell n'est pas responsable de l'exactitude ou de la validité des allégations ou des déclarations qui se retrouvent dans les documents, le contenu, les produits ou les graphiques correspondants que contient ce site Web. De plus, le Fonds Bell n'émet aucune opinion quant à la pertinence des informations que contiennent ces documents, ces contenus, ces produits et ces graphiques correspondants du site Web pour quelque fin que ce soit. Ces renseignements ne sont assortis d'aucune assurance quelle qu'elle soit. Le Fonds Bell n'est en aucun cas responsable des dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs, découlant de l'utilisation ou de l'application de l'information fournie dans ce site Web, ou qui y sont reliés.

E. Procédures d'examen du financement et du budget des demandes acceptées

1. Les budgets de toutes les demandes acceptées sont analysés par le Fonds Bell, et les résultats de cette analyse peuvent modifier la contribution du Fonds Bell telle qu'établie par le Conseil du Fonds Bell. Si le budget est évalué à un montant moindre que le budget original, la contribution du Fonds Bell sera réduite proportionnellement. Dans ce cas, les deux possibilités suivantes s'offrent au producteur:
 - i) Conserver le budget déposé et refinancer tout déficit causé par la réduction de la contribution du Fonds Bell; ou
 - ii) Réduire le budget conformément à l'évaluation interne du Fonds Bell et conclure des ententes avec les autres organismes et sources de financement.

Le budget doit être réduit lorsque des catégories budgétaires précises excèdent les plafonds fixés par la présente politique.

2. Après avoir contacté le producteur, un représentant du Fonds Bell revoit avec lui les éléments manquants, la liste des irrégularités et le cas échéant, les postes budgétaires révisés à la baisse. À la suite de l'évaluation du budget et du dépôt des éléments exigés, le Fonds Bell informe le producteur du montant de sa contribution.
3. Le producteur dispose de 90 jours pour corriger les irrégularités, déposer les documents exigés et justifier les postes budgétaires contestés ou en établir le bien-fondé.
4. En se fondant sur les documents reçus et sur la preuve exigée des coûts estimés, la contribution finale du Fonds Bell sera confirmée.
5. Très souvent, d'autres organismes de financement tel le Fonds des Média du Canada, entreprennent un processus similaire d'évaluation des demandes. Le Fonds Bell et tous les autres organismes peuvent tenter de coordonner et d'harmoniser le montant de leurs contributions. Les producteurs sont avisés que les organismes de financement impliqués dans la demande peuvent discuter entre eux de certains aspects de leurs projets.
6. À la remise en temps opportun des éléments exigés, des ententes et des documents révisés, un contrat de financement de production -volet numérique sera signé par le Fonds Bell.

Si l'émission de télévision correspondante a aussi été retenue pour une subvention, les documents, les ententes et le matériel exigé ayant trait à l'émission de télévision doivent être déposés au Fonds Bell, de manière à ce qu'un contrat de financement de production - volet télévision – puisse aussi être signé à cette étape. Le contrat de financement – volet numérique et le contrat de financement – volet télévisuel – du Fonds Bell sont considérés comme des ententes liées et conjointes et le respect des conditions des deux ententes est obligatoire pour émettre les paiements.

F. Présentation du rapport final de coûts (y compris la vérification ou la mission d'examen)

Lorsque votre production est terminée, et avant le versement final, le Fonds Bell demande que vous déposiez un ensemble de documents. La liste non exhaustive de ces documents comprend notamment un **Rapport final** de projet, un **Rapport final de coûts**, un **Rapport de vérification ou de mission d'examen**, une **Structure financière finale** et la **Fiche de rapport final du radiodiffuseur**. Pour plus de détails sur le rapport final et toute exigence supplémentaire, relisez la dernière page de l'Annexe A de votre contrat de financement de production numérique.

- 1 Le principe directeur de la vérification des coûts finaux et du financement final des projets a pour objectif de garantir que la contribution du Fonds Bell est utilisée de façon appropriée et raisonnable, dans le respect des normes de l'industrie, de rembourser les coûts réels engagés dans une production en particulier, et de faire en sorte que ces fonds ne soient pas utilisés de façon à alimenter les profits du producteur ni qu'ils servent à rembourser à l'entreprise de production ou à toute autre partie des dépenses non reliées au projet. Les rapports de coûts et les vérifications doivent refléter les coûts réels et tous les coûts dépassant le budget qui auraient été payés par du financement additionnel ou par les propres ressources du producteur. Il est important pour l'information du Fonds Bell et pour l'appréciation des projets futurs de connaître les coûts réels des projets numériques.
- 2 Projets de production à budget de moins de 250,000 \$: le producteur doit fournir un rapport de coûts sur lequel il devra apposer sa signature.
- 3 Projets de production à budget de 250,000 \$ à 500,000 \$: Le producteur doit déposer un état détaillé des coûts de la production accompagné d'un rapport de mission d'examen des coûts de la production et de la structure de financement préparé par un expert-comptable indépendant. Ce rapport doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR), publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)

- 4 Projets de production à budget de 500 000 \$ et plus: Le producteur doit déposer un état détaillé des coûts de la production accompagné d'un rapport vérifié des coûts de la production et de la structure de financement préparé par un expert-comptable indépendant. Ce rapport doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR), publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)
- 5 Malgré les critères mentionnés ci-dessus, le Fonds Bell peut exiger qu'une vérification fasse partie de son contrat avec le producteur, et ce, à l'égard de tout projet.

Tous les autres principes directeurs ou exigences ayant trait à la vérification finale, à la mission d'examen et aux rapports de coûts finaux doivent être conformes aux principes directeurs de vérification du Fonds Bell (www.fondsbell.ca).

- 6 Les producteurs doivent tenir des livres comptables, des comptes et des dossiers distincts à l'égard d'un projet numériques. Les producteurs peuvent avoir des comptes de banque séparés pour les projets numériques, mais ce n'est pas une obligation.
- 7 Toutes les procédures de tenue de livres et de comptabilité doivent respecter les PCGR (principes comptables généralement reconnus) énoncés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés).
- 8 La présentation du rapport de coûts final et les procédures de vérification doivent être conformes au budget et à la structure financière approuvée par le Fonds Bell ainsi qu'aux directives aux vérificateurs.
- 9 Les chiffres indiqués dans le rapport de coûts final doivent être identiques à ceux approuvés dans le budget pour les postes suivants: honoraires du producteur, frais d'administration ou de tout poste budgétaire plafonné selon les principes directeurs et les politiques du Fonds Bell, ou qui sont considérés comme des postes fixes dans le contrat de financement de production numérique entre le producteur et le Fonds Bell.
- 10 Le rapport de coûts final doit refléter les sommes réellement versées aux employés, pigistes et fournisseurs et les feuilles de temps peuvent être exigés par le Fonds Bell.
- 11 Les documents à produire en ce qui a trait à la vérification ou à la mission d'examen doivent comporter un sommaire de toutes les opérations entre apparentés, de même que tous les paiements faits au producteur, aux sous-traitants et/ou à des parties apparentées.
- 12 Clauses d'inexécution ou Cas de défaut: Toute partie qui ne respecte pas les exigences relatives à la comptabilisation, à la tenue de livres ou à la présentation, ou qui, au cours d'une vérification ou d'une mission d'examen se trouve en contravention des politiques et des principes directeurs en matière d'établissement ou d'attribution des coûts, sera déclarée en défaut et pourra ne plus recevoir de contributions du Fonds Bell, jusqu'à ce que la contravention soit corrigée à la satisfaction du Fonds.
- 13 Le producteur doit fournir sans délai l'information additionnelle ou le détail des comptes de dépenses que le Fonds Bell peut réclamer lors de son examen du coût final de la production
- 14 Le Fonds Bell peut modifier sa contribution finale à un projet en se fondant sur les résultats de la vérification ou de la mission d'examen.

G. Guides pratiques relatifs aux vérifications ponctuelles menées par le Fonds Bell

1. Le Fonds Bell se réserve le droit d'effectuer sa propre vérification des dépenses de production. Les producteurs sont tenus de fournir au Fonds Bell tous les documents et les dossiers nécessaires en temps opportun si une telle vérification est demandée.

2. Ces vérifications ponctuelles visent à garantir le respect par les producteurs des politiques du Fonds Bell en matière de comptabilisation et d'attribution des coûts.
3. Les frais relatifs à une vérification ponctuelle sont assumés par le Fonds Bell.
4. Les producteurs sont tenus de fournir un ensemble distinct de livres et de dossiers relatifs au financement et à toutes les dépenses liées au projet, et ce, dans un délai raisonnable à compter de la demande du Fonds à cet effet.
5. Le but d'une vérification ponctuelle est de valider les coûts de production réels soumis par le producteur et d'examiner toutes les opérations entre parties apparentées. Une vérification ponctuelle peut cependant porter sur l'examen de toutes les dépenses et du financement d'une production.
6. Clause d'inexécution ou Cas de défaut: Les personnes jugées en contravention des politiques du Fonds Bell en matière de comptabilisation sont tenues de remédier aux irrégularités dans un délai précis. Si aucune mesure de correction n'est prise, la contribution du Fonds Bell peut être retirée ou réduite. En outre, le producteur peut être déclaré en défaut et peut devenir inadmissible à recevoir du Fonds des contributions pour d'autres projets, et ce, jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée à la satisfaction du Fonds Bell.